

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



DISTR.
GENERALE

S/2049

21 mars 1951

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE EN DATE DU 12 MARS 1951 ADRESSEE AU
SECRETARE GENERAL PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE
DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE, POUR LUI TRANSMETTRE UN RAPPORT
SUR L'ETAT DES TRAVAUX DES COMMISSIONS MIXTES D'ARMISTICE.

J'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de le transmettre au
Président du Conseil de sécurité, le rapport ci-joint concernant les travaux
effectués par les Commissions mixtes d'armistice entre le 17 novembre 1951
et le 17 février 1951.

Veuillez agréer, etc...

Signé: W.E. RILEY
Major Général, USMC,
Chef d'Etat-Major

RAPPORT SUR LES TRAVAUX EFFECTUES PAR LES COMMISSIONS
MIXTES D'ARMISTICE ENTRE LE 17 NOVEMBRE 1950 ET
LE 17 FEVRIER 1951.

Conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 17 novembre 1950 (document S/1907), j'ai l'honneur de vous adresser le rapport ci-après concernant les travaux effectués par les Commissions mixtes d'armistice entre le 17 novembre 1950 et le 17 février 1951.

I. Commission mixte d'armistice égypto-israélienne

1. Le 12 décembre 1950, la délégation égyptienne à la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a demandé qu'un observateur des Nations Unies fît une enquête permettant d'assurer que toutes les forces armées israéliennes avaient été retirées de Bir Qattar, près du Golfe d'Akaba. Par sa résolution du 17 novembre 1950, le Conseil de sécurité avait pris acte de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle "les forces armées israéliennes évacueront Bir Qattar, conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article X de la Convention générale d'armistice conclue entre l'Egypte et Israël, et se retireront sur les positions définies dans ladite Convention d'armistice". Un observateur des Nations Unies, qui s'est rendu à Bir Qattar le 3 janvier 1951, n'y a trouvé aucune position militaire; les anciennes tranchées de la ligne de défense avaient été comblées.
2. Le 19 décembre 1950, au cours d'un vol normal d'entraînement, un avion-école de l'armée de l'air israélienne, probablement égaré, s'est écrasé au sol près de la limite nord du couloir de Gaza-Rafah placé sous contrôle égyptien. Les autorités égyptiennes ont retiré six corps des débris de l'appareil et les ont rendus aux autorités israéliennes avec tous les honneurs militaires.
3. Le 23 décembre 1950, la délégation égyptienne s'est plainte de ce qu'Israël concentrât, dans le secteur de Beersheba, des forces armées dépassant les effectifs autorisés par la Convention générale d'armistice. Un observateur des Nations Unies a immédiatement procédé à une enquête; il n'a rien découvert qui pût prouver que les effectifs de la garnison avaient été augmentés au delà des chiffres autorisés par la Convention générale d'armistice.

4. Le 30 janvier 1951, à la demande de la délégation égyptienne, un observateur des Nations Unies a fait une enquête au sujet d'une incursion que des soldats israéliens auraient effectuée, au sud de Gaza, en territoire sous contrôle égyptien, au delà de la ligne de démarcation. La délégation égyptienne avait allégué que, dans la nuit du 29 au 30 janvier 1951, un détachement de l'armée israélienne, soutenu par un tir de protection de fusils et de mitrailleuses, avait pénétré de quinze cents mètres en territoire sous contrôle égyptien et avait fait sauter une maison. A la séance du 14 février 1951, la délégation israélienne a déclaré à la Commission mixte d'armistice qu'aucun élément de l'armée israélienne n'était en cause; elle a ajouté que l'enquête se poursuivait.

5. A cette même séance, le Président de la Commission a rappelé aux deux délégations que le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 17 novembre 1950, avait prié la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne "d'examiner d'urgence la plainte de l'Egypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine" et avait invité les deux parties "à mettre en oeuvre toute conclusion que formulerait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet du rapatriement des Arabes qui, de l'avis de la Commission, devraient être rapatriés". Le Président a proposé aux deux parties d'accepter les propositions suivantes:

- a) Les huit plaintes relatives à l'expulsion d'Arabes de Majdal vers la zone de Gaza seraient retirées.
- b) Les deux parties accepteraient de rapatrier, le plus tôt possible, les personnes qui, de l'avis de la Commission mixte d'armistice, auraient droit au rapatriement.
- c) La Commission mixte d'armistice prenait acte de la déclaration du Commandant militaire des forces israéliennes de la zone, selon laquelle aucun nouveau transfert n'aurait lieu, et du fait que la délégation d'Israël devra renouveler cette assurance.
- d) On examinerait immédiatement la question de la réunion des familles qui avaient été divisées et le transfert des Arabes qui vivent actuellement dans le couloir de Gaza et qui désireraient rejoindre le chef de leur famille dans le territoire contrôlé par le Royaume Hachémite de Jordanie.

6. Les deux délégations ont décidé d'étudier les propositions du Président et de faire connaître leurs réponses le plus tôt possible.
7. A cette même séance du 14 février 1951, la Commission mixte d'armistice a examiné les plaintes qu'avaient déposées la délégation égyptienne les 2 et 11 septembre 1950, selon lesquelles des membres de la tribu bédouins Azazmé auraient été expulsés du territoire sous contrôle israélien vers l'Egypte, et la plainte de la délégation israélienne selon laquelle des membres de la tribu Azazmé auraient été refoulés en territoire sous contrôle israélien par delà la ligne de démarcation séparant l'Egypte d'Israël.
8. La délégation israélienne a déclaré qu'elle n'avait pas modifié sa position au sujet des membres de la tribu bédouine Azazmé. Selon cette délégation, les Bédouins Azazmé s'étaient enfuis dans la région du Sinaï au cours des opérations militaires et ne se trouvaient pas en territoire israélien au moment de la signature de la Convention générale d'armistice. Après la signature de la Convention, Israël avait recensé tous les Bédouins qui se trouvaient sous son contrôle. Les membres de la tribu Azazmé ne figuraient pas parmi les Bédouins recensés à l'époque; ils étaient revenus en territoire sous contrôle israélien à une date ultérieure. Ils s'étaient donc infiltrés dans ce territoire et seraient traités en conséquence.
9. La délégation égyptienne a proposé qu'un comité d'observateurs des Nations Unies soit chargé de préparer à l'intention de la Commission mixte d'armistice une liste des Arabes expulsés; la Commission pourrait alors prendre les mesures nécessaires en vue du rapatriement de ces derniers. La délégation israélienne s'est élevée contre cette suggestion, faisant valoir que la Commission mixte d'armistice connaissait le nom de cette tribu, et que, de l'avis de la délégation d'Israël, les observateurs des Nations Unies avaient établi, lors d'enquêtes précédentes, que ces Bédouins s'étaient infiltrés dans le territoire sous contrôle israélien. La délégation israélienne a ajouté qu'à une précédente séance de la Commission mixte d'armistice, le Président alors en fonction avait déclaré que ces Bédouins s'étaient effectivement infiltrés dans le territoire.
10. Le Président a proposé que les deux délégations entament des pourparlers officieux pour tenter de régler d'un commun accord la question de la tribu Azazmé.

La délégation israélienne a rejeté cette suggestion, déclarant qu'une solution de compromis constituerait un précédent dangereux pour Israël. Si l'on parvenait à une solution de compromis à ce sujet, toutes les autres questions seraient, elles aussi, résolues grâce à un compromis. Par contre, la délégation égyptienne a accepté de prendre part à des négociations officieuses.

11. Le Président a fait observer, du point de vue historique, que le Territoire de la tribu Azazmé, ses puits et ses points d'eau, s'inscrivent dans une large zone rectangulaire allant de Beersheba à El Auja. Les zones attribuées aux différentes sous-tribus des Azazmé sont indiquées sur la carte officielle dont se sert la Commission mixte d'armistice. Bien avant que le problème ne se fût posé, les ouvrages faisant autorité sur la question des Bédouins avaient reconnu que cette zone appartenait à la tribu Azazmé. Le Président a ajouté que cette tribu était semi-nomade et que, dans le passé, elle se déplaçait habituellement vers l'ouest, jusque dans le Sinaï, et vers l'est, jusqu'en Transjordanie, à la recherche d'eau et de pâturages. La plus grande partie de la tribu vit à l'heure actuelle dans le Sinaï, mais il faut lui reconnaître d'urgence une région qui lui soit propre. Dans le passé, les Bédouins échappaient au contrôle des gouvernements des pays à travers lesquels ils se déplaçaient et n'étaient pas des "citoyens" ou des "sujets", en ce sens qu'ils ne relevaient pas d'un Etat moderne. C'est ainsi qu'autrefois, ils n'avaient pas été soumis au droit palestinien, mais administraient eux-mêmes la justice, au moyen de tribunaux de tribu. De l'avis du Président, un point important n'avait pas été clairement défini: l'emplacement de la tribu Azazmé lors de la signature de la Convention générale d'armistice entre l'Egypte et Israël.

12. Le Président a résumé de la façon suivante les principaux points de sa déclaration:

- a) Il serait difficile de trouver au problème des bédouins Azazmé une solution entièrement satisfaisante à la fois pour Israël, pour l'Egypte et pour la tribu Azazmé.
- b) Ce serait manquer de réalisme que de vouloir résoudre le problème en considérant les Azazmé comme des "citoyens" au sens habituel de ce terme.
- c) Le problème ne pourrait être résolu que par un effort commun de toutes

les parties intéressées; en d'autres termes, il fallait obtenir d'Israël et de l'Égypte qu'ils fassent en commun un effort sincère, et s'assurer la coopération des cheiks de la tribu et des sous-tribus Azazmé.

- d) En présentant leurs thèses, les deux délégations, ont paru avoir adopté une attitude intransigeante au sujet du sort de la tribu Azazmé. Il était donc indispensable que les deux parties s'efforcent de modifier leur attitude, afin de parvenir, dans un proche avenir à des propositions constructives en vue d'une solution commune.

13. La délégation israélienne a reconnu, avec le Président, que du point de vue historique, les membres de la tribu Azazmé avaient des attaches dans la région de Beersheba, mais que la carte indiquait d'autres noms de tribus bédouines, qui ne vivaient plus dans la région et étaient réfugiés ailleurs. La délégation israélienne a de nouveau affirmé qu'à l'exception de deux petites sous-tribus dont les membres étaient reconnus comme citoyens israéliens, aucun élément de la tribu Azazmé ne se trouvait en territoire israélien lors du recensement des Bédouins en 1948. Elle a reconnu qu'il fallait affecter à la tribu Azazmé une région qui lui fût propre, mais a ajouté qu'elle n'avait pas qualité pour proposer une partie du territoire israélien comme zone réservée, et qu'elle ne pensait d'ailleurs pas que le Gouvernement israélien accepterait une proposition de ce genre.

14. Le Président a de nouveau invité les deux parties à s'efforcer de modifier leur attitude; il serait alors possible de tenir dans un proche avenir, une autre séance en vue d'arriver à une solution acceptable pour les parties.

II. Commission mixte d'armistice jordano-israélienne

1. Le 11 septembre 1950, le Gouvernement du Royaume hachimite de Jordanie s'est plaint, dans un télégramme adressé au Conseil de sécurité, du fait que les forces armées israéliennes avaient violé la frontière septentrionale du Royaume hachimite de Jordanie en occupant un terrain attenant à l'usine hydro-électrique située près de Naharayim.
2. Le 7 octobre 1950, la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a adressé au Chef d'Etat-Major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve une lettre relative au différend auquel donnait lieu la région de Naharayim. La délégation d'Israël demandait que la Commission "se réunisse d'urgence pour examiner et mettre aux voix la question de savoir si la zone en question se trouve à l'est ou à l'ouest de la ligne de démarcation ou, en d'autres termes, si Israël a violé la Convention d'armistice en faisant labourer cette zone".
3. Le Conseil de sécurité a examiné cette plainte en octobre et au début de novembre 1950. Par sa résolution du 17 novembre 1950, le Conseil de sécurité, "prenant en considération les vues exprimées et les renseignements fournis par les représentants de l'Egypte, d'Israël, et du Royaume hachimite de Jordanie, ainsi que par le chef d'Etat-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve", a invité les parties aux différends dont il était saisi à accepter de suivre, pour les plaintes, la procédure prévue dans les Conventions générales d'armistice.
4. La demande présentée le 7 octobre 1950 par la délégation israélienne a été communiquée à la délégation du Royaume hachimite de Jordanie et des pourparlers officieux sont en cours.
5. La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a réglé un problème important : celui de l'emplacement d'un détour de la route de Beersheba à Elath dans le Wadi Araba. Le 22 novembre 1950, la délégation du Royaume hachimite de Jordanie s'était plainte de ce qu'Israël eût construit au cours de 1950 un détour de la route de Beersheba à Elath en territoire jordanien.

Après plusieurs séances consacrées à cette question, la Commission mixte d'armistice jordano-israélien a, le 14 février 1951, décidé ce qui suit :

- "a.) Le tronçon de route situé dans le Wadi Araba entre les points de coordonnées 165.292 - 954.700 et 165.562 - 953.250 doit être considéré comme étant en territoire sous contrôle jordanien.
- "b.) Le tronçon restant de la route, situé entre le kilomètre 74 et le kilomètre 78, doit être considéré comme étant en territoire sous contrôle israélien; il est entendu que ces deux décisions ne devront en aucun cas porter préjudice aux droits, revendications et position de l'une ou l'autre partie dans un règlement pacifique final.
- "c.) A partir du 25 février 1951 à midi, Israël cessera d'utiliser le tronçon de la route du Wadi Araba qui a été déclaré comme étant en territoire sous contrôle jordanien."

Le 25 février 1951, le tronçon de route déclaré comme étant en territoire soumis au contrôle du Royaume hachimite de Jordanie a été barré et Israël a cessé de l'utiliser. (Le différend du Wadi Araba fait l'objet d'un rapport spécial au Conseil de sécurité en date du 12 mars 1951.)

6. Entre le 15 décembre 1950 et le 15 février 1951, une série d'incidents se sont produits le long des lignes de démarcation qui séparent le Royaume hachimite de Jordanie d'Israël et les Parties ont demandé à seize reprises à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne de se réunir d'urgence. A sa séance du 14 février 1951, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle elle condamnait les massacres et les meurtres sans motif et insistait sur le fait qu'il était indispensable d'empêcher que des actes de cette nature ne se reproduisent. Elle a en outre décidé que, puisque des officiers supérieurs jordaniens et israéliens devaient se réunir sous peu pour étudier les moyens d'empêcher de nouveaux incidents, elle considérerait qu'elle avait examiné les seize plaintes. A des séances de Sous-Comités qui se sont tenues par la suite, 116 plaintes ont été

retirées de l'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne. (Cette question est traitée en détail dans un rapport spécial au Conseil de sécurité en date du 12 mars 1951.)

7. La Commission mixte d'armistice a également décidé à l'unanimité, à sa séance du 14 février 1951, que le Président aurait seul qualité, à l'avenir, pour déterminer quelles plaintes nécessitaient une séance d'urgence. Au cas où le Président déciderait qu'une plainte présente un caractère d'urgence, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne se réunirait dans les vingt-quatre heures.

III. Commission mixte d'armistice libano-israélienne

1. Le jalonnage des lignes de démarcation entre Israël et le Liban a été achevé le 27 janvier 1951. Un sous-comité spécial, créé par la Commission mixte d'armistice libano-israélienne le 16 novembre 1949, avait entrepris cette tâche pour réduire le nombre des incidents résultant du tracé imprécis de la ligne de démarcation. En général, les travaux de ce Sous-Comité se sont effectués sans heurts. C'est ainsi que, dans un certain nombre de cas des mesures spéciales ont été prises au sujet de champs traversés par la ligne de démarcation, étant entendu que ces mesures ne préjugeraient pas les décisions définitives qui pourraient être incorporées dans un traité de paix. Toutefois, les délégations israélienne et libanaise, donnant une interprétation différente au texte de l'Accord anglo-français de 1923, n'ont pu se mettre d'accord sur une petite partie des lignes de démarcation. Le Sous-Comité travaille actuellement au texte définitif de son rapport; il doit se réunir en mars 1951 pour examiner une dernière fois, avant de le soumettre, le projet de rapport.

2. Le 23 novembre 1950, la Commission mixte d'armistice libano-israélienne a examiné une plainte de la délégation libanaise, d'après laquelle des appareils militaires israéliens auraient franchi les lignes de démarcation. La délégation israélienne a répondu que l'Annexe I (Définition des forces défensives) de la Commission générale d'armistice entre le Liban et Israël n'interdisait pas aux avions militaires de voler dans l'espace aérien au-dessus de la

zone défensive. La délégation libanaise a rejeté cette interprétation et a demandé à la Commission mixte d'armistice libano-israélienne de prendre une décision à ce sujet. Le Président a suggéré de procéder à un examen plus approfondi de la thèse israélienne avant de mettre la question aux voix; les deux parties ont accepté cette proposition. A une séance ultérieure, les deux délégations ont décidé que les Chefs adjoints des Etats-Majors israélien et libanais, qui avaient signé la Convention générale d'armistice, se réuniraient pour résoudre le problème. Dans l'intervalle, la délégation israélienne s'est engagée à interdire aux avions militaires israéliens de pénétrer dans l'espace aérien au-dessus de la zone défensive. La réunion prévue des Chefs adjoints d'Etat-Major n'a pas encore eu lieu.

3. La Commission mixte d'armistice libano-israélienne a, en outre, examiné les questions suivantes :

- a) Le rapatriement de personnes domiciliées en Israël et au Liban, qui avaient été appréhendées après avoir franchi les lignes de démarcation sans autorisation. C'est ainsi qu'à la suite d'un accord conclu à la Commission mixte d'armistice libano-israélienne, plusieurs centaines de réfugiés arabes de Palestine, qui, partis du Liban, s'étaient infiltrés en Israël, ont été renvoyés au Liban par les soins de la Commission.
- b) La restitution des troupeaux et d'animaux domestiques isolés qui avaient été saisis après s'être égarés au delà des lignes de démarcation.
- c) La restitution de bateaux de pêche d'un Etat qui avaient été saisis après avoir pénétré dans les eaux territoriales de l'autre Etat.
- d) Le règlement des affaires de contrebande et de vol le long des lignes de démarcation.
- e) L'étude du rapatriement en Israël des réfugiés arabes qui s'étaient enfuis au Liban au cours des hostilités.

IV. Commission mixte d'armistice syro-israélienne

1. La Commission mixte d'armistice syro-israélienne s'est principalement consacrée à l'administration des zones démilitarisées et aux problèmes que pose cette administration. La délégation syrienne a adressé à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne des plaintes au sujet du projet israélien d'aménagement du Jourdain. Les Israéliens veulent redresser le cours et approfondir le lit du Jourdain pour abaisser le niveau des eaux du lac Houlé et assécher les marais qui se trouvent au nord du lac. La délégation syrienne a fait valoir que cet aménagement supprimerait un obstacle militaire naturel et serait contraire à l'article II, paragraphe 1 de la Convention générale d'armistice entre Israël et la Syrie, aux termes duquel :

"Le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu".

La délégation syrienne a allégué en outre que les travaux entrepris par les autorités israéliennes empêchaient de nombreux Arabes qui résidaient dans la zone démilitarisée de reprendre le cours normal de leur vie civile.

2. Aux termes de l'article V de la Convention générale d'armistice entre la Syrie et Israël, la délégation syrienne est tenue d'adresser sa plainte relative à la zone démilitarisée au Président de la Commission mixte, et celui-ci peut décider si la Convention générale d'armistice autorise les travaux exécutés par les autorités israéliennes dans la zone démilitarisée.

La Syrie a adressé sa plainte à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne le 14 février 1951. La délégation israélienne n'a vu aucune objection à ce que la Commission examinât cette plainte. A la séance officielle que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a tenue le 21 février 1951, les deux délégations ont au contraire décidé de demander au Chef d'Etat-Major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de leur faire savoir si les travaux entrepris par les autorités israéliennes allaient à l'encontre du principe énoncé à l'article II (avantage militaire) de la Convention générale d'armistice.

3. A la séance que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a tenue le 7 mars 1951, le Chef d'Etat-Major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a présenté au Président de la Commission un mémorandum qui a été communiqué aux délégations. Dans ce mémorandum, le Chef d'Etat-Major a tenu compte du fait que la délégation israélienne n'avait vu aucune objection à ce que la plainte de la Syrie fût examinée par la Commission mixte d'armistice syro-israélienne. Le texte de ce mémorandum est le suivant :

"A. Conformément aux désirs exprimés par les deux délégations à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne à sa 58^{ème} séance, tenue le 21 février 1951, le Chef d'Etat-Major a l'honneur de faire connaître ci-après son point de vue concernant les travaux en cours de réalisation dans la concession du lac Houlé.

a) Avantage militaire

On peut faire valoir que tout avantage militaire que l'une des parties tirerait de l'assèchement des marais du lac Houlé profiterait également à l'autre partie. Il y a lieu de signaler que le terrain que traverse la ligne de démarcation et à l'est de la frontière internationale entre la Syrie et la Palestine, près des marais du lac Houlé, constitue en lui-même un obstacle naturel au mouvement de forces armées. Ces caractéristiques topographiques, et le fait que le terrain est extrêmement élevé, fournissent aux Syriens, du point de vue militaire, des positions dominantes d'où ils peuvent contrôler la zone actuellement marécageuse.

L'argument de la Syrie, selon lequel la Convention d'armistice a créé une zone démilitarisée sans obstacle naturel, n'est pas valable. L'article V, paragraphe 3, contient, entre autres dispositions, le passage suivant :

"La ligne de démarcation d'armistice est tracée à mi-chemin entre les lignes de trêve existantes, certifiées pour les forces israéliennes et pour les forces syriennes par l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies. Là où les lignes de trêve existantes sont situées le long de la limite internationale entre

la Syrie et la Palestine, la ligne de démarcation d'armistice suit cette limite."

L'article V, paragraphe 5 a) contient entre autres dispositions, le passage suivant :

"Là où la ligne de démarcation d'armistice ne correspond pas à la limite internationale entre la Syrie et la Palestine, la zone entre la ligne de démarcation d'armistice et cette limite constitue, en attendant un règlement territorial final entre les parties, une zone démilitarisée..."

Ces articles montrent de façon concluante que la zone démilitarisée a été créée là où les lignes de trêve ne correspondaient pas à la frontière internationale entre la Syrie et la Palestine, et non pas dans les secteurs où aucun obstacle naturel ne s'opposait au mouvement de forces armées. Les conclusions du Chef d'Etat-Major sont les suivantes :

- i) Les Israéliens ne retireront de l'assèchement du lac Houlé aucun avantage militaire qui ne profiterait pas également aux Syriens;
- ii) La zone démilitarisée n'a pas été créée là où aucun obstacle naturel ne s'opposait au mouvement de forces armées.

b) Travaux civils

En asséchant les marais du lac Houlé, les Israéliens effectuent des travaux de caractère civil destinés à rendre certains terrains propres à la culture. Ces terrains se trouvent en territoire sous contrôle israélien. La Syrie ne peut donc à aucun titre s'opposer à des travaux de ce genre; de même, Israël ne pourrait protester contre des travaux analogues qu'effectuerait la Syrie dans le territoire qu'elle contrôle. On notera d'ailleurs, que du point de vue sanitaire, l'assèchement de ces marais sera également utile à la Syrie. En réalisant ce projet,

Israël aura contribué à la lutte contre le paludisme dans cette région.

c) Construction d'un barrage

La construction, à l'extrémité sud du lac Houlé, d'un barrage destiné à réduire le débit du lac dans le Jourdain a entraîné une légère hausse du niveau du lac, et certaines terres arabes au voisinage d'Ein Tinna ont été inondées. L'inondation ne dépasse pas en importance celle qui pourrait se produire au cours d'une saison normale de pluies; néanmoins, l'eau ne s'écoulera pas par la suite. Cette inondation empêche donc les habitants de la zone démilitarisée de reprendre le cours normal de leur vie civile. Elle constitue une violation de l'article V, paragraphe 2, de la Convention d'armistice.

d) Travaux effectués dans la zone démilitarisée

Les Israéliens effectuent actuellement des travaux dans le secteur central de la zone démilitarisée afin de pouvoir redresser le cours du Jourdain et d'approfondir le lit du fleuve. Ils ont construit une route à travers des terres arabes, contre la volonté des propriétaires. Les Israéliens allèguent qu'ils exercent des droits reconnus par une concession accordée à l'origine par le Gouvernement impérial ottoman en 1914 et transférée en 1934 à la Palestine Land Development Company Limited. Une ordonnance promulguée par le Gouvernement mandataire en 1938 a garanti la jouissance non troublée de droits aux concessionnaires dans les zones dénommées Unreserved Concession Area; mais on ne saurait prétendre pour autant que ces droits, reconnus par un gouvernement mandataire qui a cessé d'exister, sont encore valables.

La zone démilitarisée créée par la Convention d'armistice a été définie de façon à séparer les forces armées des deux parties tout en permettant le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée.

Le Président de la Commission mixte d'armistice a été chargé d'assurer l'exécution des dispositions de la Convention d'armistice relatives à la zone démilitarisée. Il s'ensuit qu'aucune des parties à la Convention d'armistice ne jouit de droits de souveraineté dans la zone démilitarisée. Toutes lois, tous règlements et toutes ordonnances en vigueur avant la signature de la Convention d'armistice et applicables à tout territoire situé dans la zone démilitarisée sont nuis et non avenues. En conséquence, les concessionnaires ne sont habilités ni à exproprier aucune terre ou immeuble, ni à occuper temporairement des terres, ni à forcer les propriétaires à accepter une indemnité. Il n'existe aucune loi permettant l'expropriation à l'intérieur de la zone démilitarisée. Toute occupation temporaire ou permanente de terres s'effectuant sans le plein consentement du propriétaire fait obstacle au rétablissement, dans la zone démilitarisée, des conditions d'une vie civile normale et constitue une violation du paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice.

"B. Le Chef d'Etat-Major estime que, aussi longtemps que les gouvernements syrien et israélien ne se seront pas mis d'accord au sujet des travaux qui se poursuivent actuellement dans la zone démilitarisée en vue de l'assèchement des marais du lac Houlé, ni la Palestine Land Development Company, ni aucune des organisations qui pourrait lui succéder, ne sont fondées à poursuivre des travaux de ce genre.

"C. Le Chef d'Etat-Major estime que la Palestine Land Development Company Limited devrait être immédiatement invitée à cesser tous travaux à l'intérieur de la zone démilitarisée, jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu, par l'entremise du Président, entre la Syrie et Israël, en vue de la reprise de ces travaux.

(signé) W.E. Riley,

Major General, USMC."

Note : Le Chef d'Etat-Major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve estime maintenant que son mémorandum aurait dû préciser que "l'application" de toutes lois, tous règlements et toutes ordonnances en vigueur avant la signature de la Convention d'armistice et applicables à tout territoire situé dans la zone démilitarisée "serait suspendue", et non pas que ces textes seraient "nuls et non avenue".

4. A la séance du 7 mars 1951, la délégation israélienne a allégué que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne avait demandé au Chef d'Etat-Major de lui faire savoir si les travaux entrepris par Israël étaient contraires ou non aux dispositions de l'article II de la Convention générale d'armistice. Il n'appartenait pas au Chef d'Etat-Major d'aborder d'autres questions, comme il l'avait fait dans son mémorandum. La délégation israélienne a déclaré que le Chef d'Etat-Major s'était arrogé, pour les zones démilitarisées, des prérogatives que la Convention générale d'armistice ne lui reconnaissait pas. Elle a soutenu qu'Israël était résolu à maintenir sa souveraineté dans la zone démilitarisée, sauf dans la mesure où cette souveraineté était limitée par les dispositions de la Convention générale d'armistice.

5. La délégation syrienne a soutenu que le Chef d'Etat-Major n'aurait pas fait son devoir en se bornant à donner son opinion sur un seul des aspects du problème. Il n'avait pas outrepassé ses droits en donnant à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne un avis sur tous ces aspects. La délégation syrienne a invité la Commission à mettre sa plainte aux voix. Toutefois, les parties ont décidé de différer le vote de vingt quatre heures, afin de permettre à la délégation israélienne d'étudier de nouveau le mémorandum du Chef d'Etat-Major et la position adoptée par la délégation syrienne.

6. Trois heures avant l'ouverture de la séance du 8 mars 1951, le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a reçu du Chef adjoint de l'Etat-Major israélien le message suivant :

"D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement israélien, informé de la séance que a tenue hier la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, estime que les questions soulevées, ainsi que le mémorandum présenté par le général Riley, exigent un examen approfondi. En conséquence, j'ai donné l'ordre à notre délégation

de ne pas participer à la séance de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne prévue pour ce soir; cette séance devra être ajournée."

Le Chef adjoint de l'Etat-Major israélien ajoutait dans son message que la délégation israélienne ferait connaître au Président la date à laquelle elle pourrait prendre part à une séance de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne.

7. Ce message a été communiqué à la délégation syrienne, qui a, le jour même, fait parvenir à la Commission la réponse suivante :

"a) C'est d'un commun accord que les parties ont décidé que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne se réunirait le 8 mars 1951; aussi l'ajournement que réclame la délégation israélienne crée un précédent très dangereux. Il donne à l'important problème dont la Commission est saisie un caractère de gravité qui pourrait compromettre, à l'avenir, la bonne marche de ses travaux.

"b) La délégation syrienne proteste contre l'action de la délégation israélienne; qui retarde la décision que doit prendre la Commission mixte d'armistice syro-israélienne à propos du lac Houlé. La délégation syrienne prie le Chef d'Etat-Major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve d'intervenir pour faire cesser immédiatement les travaux entrepris par Israël dans la zone démilitarisée."

8. Le 10 mars 1951, le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a invité la délégation d'Israël à s'assurer que des instructions seraient données pour faire cesser, jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision, les travaux entrepris par Israël sur des terres appartenant à des Arabes dans la zone démilitarisée. Jusqu'à présent, les autorités d'Israël n'ont tenu aucun compte de cette demande du Président.

9. Les paragraphes 1 à 8 ont trait à des événements qui se sont déroulés après la période de quatre-vingt-dix jours comprise entre le 17 novembre et le 17 février. Ces détails sont donnés dans le présent rapport en raison de l'importance que les délégations israélienne et syrienne attachent au problème du lac Houlé.

W.E. Riley,
Major General, U.S. Marine Corps,

Chef d'Etat-Major de l'organisme chargé
de la surveillance de la trêve.

Jérusalem, le 12 mars 1951.